

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2010-PDG-0025

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, conformément aux paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et aux paragraphes 1°, 3° à 6° de l'article 203 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 23 octobre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 42, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'article 217 de la Loi, selon lequel un règlement pris par l'Autorité en vertu de la Loi doit être soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 26 janvier 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Avis de publication

Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été pris par l'Autorité le 26 janvier 2010, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 24 février 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 26 février 2010

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010, le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 février 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

A.M., 2010

Arrêté numéro D-9.2-2010-04 du ministre des Finances en date du 15 février 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et que les paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999;

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 42 du 23 octobre 2009;

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1° à 5°, 6°, 7°, 9°; a. 203, par. 1°, 3° à 6°)

CHAPITRE I DISCIPLINES, CATÉGORIES DE DISCIPLINES, TITRES ET ABRÉVIATIONS DE TITRES

SECTION I ASSURANCE DE PERSONNES

I. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de personnes utilise le titre de « conseiller en sécurité financière ».

La catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » est celle autorisée pour cette discipline.

* Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999, a été modifié par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.09 et publié au Bulletin du BSF n° 8 d'octobre 2000, par le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n° 2000.12.20 et publié au Bulletin du BSF n° 11 du 5 février 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.19 et publié au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.18 et publié au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.09 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003, par le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n° 2003.10.17 et publié au Bulletin du BSF n° 40 du 17 octobre 2003, par le règlement approuvé par le décret 1129-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5259) et par l'arrêté n° 2009-06 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5167A).

2. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » ne peut offrir que des produits et services conseils d'assurance contre la maladie ou les accidents, excluant l'offre de tout autre produit d'assurance de personnes, même offert en avenant d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Il utilise le titre de « représentant en assurance contre la maladie ou les accidents ».

SECTION II ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

3. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes utilise le titre de « conseiller en assurances et rentes collectives ».

Les catégories « régimes d'assurance collective » et « régimes de rentes collectives » sont celles autorisées pour cette discipline.

4. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes d'assurance collective » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes d'assurance collective.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes d'assurance collective ».

5. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes de rentes collectives » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes de rentes collectives.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes de rentes collectives ».

SECTION III ASSURANCE DE DOMMAGES

6. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages utilise le titre d'« agent en assurance de dommages » ou celui de « courtier en assurance de dommages », selon le cas.

Les catégories « assurance de dommages des particuliers » et « assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées pour cette discipline.

7. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des particuliers » ne peut offrir que des produits et services conseils portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des particuliers » ou celui de « courtier en assurance de dommages des particuliers », selon le cas.

8. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des entreprises » ne peut offrir que des produits et services conseils en assurance de dommages des entreprises, y compris à des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des entreprises » ou celui de « courtier en assurance de dommages des entreprises », selon le cas.

SECTION IV EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES

9. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres utilise le titre d'« expert en sinistre ».

Les catégories « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » et « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

10. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers ».

11. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres des entreprises, y compris des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises ».

SECTION V PLANIFICATION FINANCIÈRE

12. Le titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière autorisé par certificat de l'Autorité des marchés financiers à exercer dans la discipline « planification financière » utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ».

À l'exception des paragraphes 4^o à 6^o de l'article 13, les sections I à V du chapitre II et les premier et deuxième alinéas de l'article 55 du présent règlement ne s'appliquent pas au planificateur financier.

CHAPITRE II DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

SECTION I CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

13. L'Autorité délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a répondu aux exigences de formation minimale prévues par la section II du présent chapitre, le cas échéant;

2^o il a réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du présent chapitre, le cas échéant;

3^o il a dûment complété la période probatoire prévue par la section IV du présent chapitre, le cas échéant;

4^o il a dûment complété et transmis une demande de certificat en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse : www.lautorite.qc.ca

5^o il a rencontré les conditions et modalités de délivrance du certificat prévues aux sections VII et VIII du présent chapitre;

6^o il détient les autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec.

SECTION II FORMATION MINIMALE

§1. Assurance de personnes et assurance collective de personnes

14. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit détenir, à titre de formation minimale, l'une des formations suivantes :

1^o un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2^o une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3^o un certificat de niveau universitaire en assurance reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et une université.

Le postulant dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit également avoir réussi les cours reconnus dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un organisme de formation ou des cours de niveau universitaire correspondant aux compétences énumérées à l'Annexe I pour cette discipline ou catégorie de discipline choisie.

§2. Assurance contre la maladie ou les accidents

15. Un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents doit détenir, à titre de formation minimale, un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet.

§3. Assurance de dommages et expertise en règlement de sinistres

16. Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines doit détenir, à titre de formation minimale, l'une des formations suivantes :

1^o un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2^o une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3^o un certificat de niveau universitaire en assurance reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et une université.

4^o un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet, et avoir occupé un emploi à temps plein pendant au moins trois années.

§4. Exemptions

17. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline s'il a été, pendant au moins un an, titulaire d'un certificat délivré ou renouvelé après le 1^{er} octobre 2002 dans cette même discipline ou catégorie de discipline.

18. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans l'une des catégories de cette discipline peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre s'il démontre qu'il possède des compétences compensant le niveau de scolarité exigé à l'article 14.

SECTION III EXAMENS

§1. Évaluation des compétences et admissibilité

19. Outre la formation minimale requise, un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il postule, les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de :

1^o respecter la législation s'appliquant à l'exercice des activités de représentant;

2^o recommander ou proposer, le cas échéant, un produit adapté aux besoins d'un client.

Il doit également réussir des examens afin de démontrer qu'il maîtrise les compétences suivantes :

1^o pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline, évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance ou de rentes, le cas échéant;

2^o pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou une catégorie de cette discipline, régler un sinistre en fonction de la protection souscrite par le client.

20. Le postulant s'inscrit à un examen en transmettant à l'Autorité sa demande d'inscription dûment complétée.

§2. Exemptions

21. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline.

22. Un postulant est exempté des examens lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

23. Un postulant est exempté des examens, à l'exception de ceux servant à démontrer qu'il est en mesure de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant, lorsque sa demande de certificat est transmise à l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

§3. Réussite des examens

24. Un postulant doit obtenir un résultat minimal de 60 % pour chaque examen prescrit par l'Autorité.

25. Un examen est valide pour une période de deux ans à compter de la date de sa réussite.

26. En cas d'échec à l'examen initial, un postulant a droit à trois examens de reprise.

Toutefois, un postulant qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de deux ans à compter de la date de l'examen échoué, doit s'inscrire de nouveau à un examen initial.

Un postulant qui échoue trois fois doit, avant de présenter une autre demande d'inscription à cet examen, suivre avec succès les cours correspondant à la compétence évaluée dans l'examen échoué auprès d'un organisme de formation reconnu par l'Autorité ou, à défaut, un cours de tutorat privé reconnu par celle-ci.

Un postulant qui échoue un examen quatre fois ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à cet examen qu'après un délai de deux ans à compter de la date du dernier essai.

27. Un échec à un examen est présumé lorsque le postulant ne se conforme pas aux instructions données lors de la séance d'examen ou ne se présente pas à cette séance.

Toutefois, un échec est annulé par l'Autorité lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

28. À la demande d'un postulant, l'Autorité peut procéder à la révision de son examen.

La demande de révision doit être reçue par l'Autorité au plus tard le 30^e jour suivant la communication du résultat de l'examen pour lequel une révision est demandée. Toutefois, le postulant qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant pour cause de circonstances exceptionnelles peut transmettre sa demande à l'Autorité à l'expiration de ce délai.

SECTION IV PÉRIODE PROBATOIRE

§1. Admissibilité à la période probatoire

29. Est admissible à la période probatoire relativement à une discipline ou à une catégorie de discipline le postulant qui respecte les conditions suivantes :

1^o il a réussi chacun des examens prescrits par l'Autorité et ceux-ci doivent être valides au moment d'entreprendre la période probatoire;

2^o il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

3^o il est titulaire des autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec;

4^o il a dûment complété et transmis à l'Autorité sa demande de certificat probatoire.

Toutefois, un postulant dont les examens ne sont plus valides au moment d'entreprendre la période probatoire est admissible à celle-ci lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

30. Le postulant en période probatoire doit, en tout temps, se présenter au public sous le titre de stagiaire.

§2. Certificat probatoire

31. L'Autorité délivre un certificat probatoire comportant notamment les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que ceux relatifs à la durée de validité du certificat probatoire.

32. Le titulaire d'un certificat probatoire peut, malgré l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, poser les actes suivants, sous la supervision de son superviseur ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit, le cas échéant :

1^o dans la discipline ou une catégorie de discipline de l'assurance de personnes ou de l'assurance collective de personnes, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui peuvent être adaptés aux besoins du client, les proposer et les vendre au client;

2^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, procéder à la cueillette des informations, proposer et vendre au client les produits, couvertures ou garanties adaptés à ses besoins;

3^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises, procéder à la cueillette des informations et suggérer à son superviseur les produits, couvertures ou garanties qui peuvent être adaptés aux besoins du client, les proposer et les vendre au client;

4^o dans la discipline ou dans une catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres, procéder à la cueillette des informations et suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement et assister ce dernier pour les présenter au client.

33. Le titulaire d'un certificat probatoire doit, lors de sa première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, qui mentionne les éléments suivants :

1^o son nom;

2^o l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, son adresse électronique, le cas échéant, ainsi que son numéro de télécopieur;

3^o les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir;

4^o le nom du cabinet, de la société autonome ou du représentant autonome pour le compte duquel il exerce ses activités;

5^o son titre.

Si le titulaire traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o du premier alinéa et, dans ce cas, lui transmettre, à sa demande, le document visé à cet alinéa lors du premier envoi d'autres documents.

§3. Durée de la période probatoire

34. La période probatoire relativement à une discipline est d'une durée de 12 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 28 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 14 semaines.

35. La période probatoire relativement à une catégorie de discipline est d'une durée de 6 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 28 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 7 semaines.

36. Pendant la durée de la période probatoire, le postulant ne doit pas se trouver dans l'une des situations visées par l'article 56.

37. Le titulaire d'un certificat probatoire doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification, lorsque celle-ci survient pendant la période probatoire.

Si, compte tenu de la modification, le titulaire ne respecte plus les conditions d'admissibilité à la période probatoire, l'Autorité retire le certificat probatoire.

38. La période probatoire est interrompue lorsque le titulaire d'un certificat probatoire est dans l'une des situations suivantes :

1° il n'est plus sous la supervision d'une personne autorisée;

2° il ne peut poursuivre la période probatoire pour cause d'invalidité, notamment en raison d'un retrait préventif, parce qu'il est en congé parental ou parce que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Dans tous les autres cas, il y a abandon de la période probatoire.

39. Le titulaire d'un certificat probatoire doit cesser immédiatement de poser les actes mentionnés à l'article 32 lors de l'interruption de la période probatoire. Cette interruption ne peut durer plus de 4 semaines.

Le titulaire peut demander à l'Autorité l'autorisation de prolonger cette période probatoire pour la durée non écoulée en lui transmettant une demande à cet effet, accompagnée des documents démontrant la cause de l'interruption.

40. Le titulaire d'un certificat probatoire peut changer de superviseur pendant la période probatoire sans que la durée de celle-ci ne soit affectée à la condition que l'Autorité ait été informée au moins dix jours avant le changement proposé et que le nouveau superviseur agisse pour le même cabinet ou la même société autonome, le cas échéant.

§4. Exemptions de la période probatoire

41. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

42. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

43. Un postulant est exempté de la période probatoire s'il a effectué avec succès un stage conformément à la section V.

§5. Qualifications requises et obligations du superviseur et du suppléant

44. Le superviseur est un représentant autorisé à exercer au moment de la période probatoire et titulaire d'un certificat pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois, dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle dans laquelle le postulant désire exercer.

Le superviseur peut être remplacé par un suppléant. Ce dernier doit respecter les mêmes obligations que celles du superviseur.

45. Afin d'agir comme superviseur, le représentant complète le formulaire prévu à cet effet et satisfait aux conditions suivantes :

1° ne pas, au cours des cinq années précédant la demande du postulant, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;

2° ne pas, au cours des cinq dernières années précédant la demande du postulant, avoir été radié par un comité de discipline d'un ordre professionnel;

3° ne pas être titulaire d'un certificat assorti de restrictions ou de conditions conformément aux articles 218, 219 ou 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers affectant sa capacité d'agir à titre de superviseur.

Lorsque le superviseur ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées aux paragraphes précédents pendant la période probatoire, il cesse immédiatement d'agir à ce titre.

46. Le superviseur ne peut avoir qu'un maximum de cinq stagiaires sous sa responsabilité.

47. En cas d'absence du superviseur, il est remplacé par son suppléant.

48. À l'exclusion de l'offre de produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, le superviseur doit approuver les produits et services offerts par le titulaire du certificat probatoire avant qu'ils ne soient proposés au client, consigner cette approbation dans le dossier du client et contresigner, le cas échéant, toute proposition ou tout formulaire, notamment les avis pour fins de remplacement.

Pour la discipline de l'assurance de dommages ou pour la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, lorsque des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers sont offerts, le superviseur doit réviser le travail du titulaire du certificat probatoire et consigner cette révision dans le dossier du client le prochain jour ouvrable.

49. Le superviseur accomplit notamment les tâches suivantes :

1° il offre au titulaire du certificat probatoire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences;

2° il détermine les tâches que le titulaire doit effectuer en précisant les délais à respecter;

3° il permet au titulaire d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants, tel que prévu à l'article 32;

4° il évalue et révisé au moins une fois par semaine les tâches accomplies par le titulaire.

À la fin de la période probatoire, le superviseur transmet à l'Autorité ses recommandations accompagnées des informations exigées par l'Autorité. Ces recommandations doivent être approuvées par la direction du cabinet ou de la société autonome qui l'a supervisé, le cas échéant.

50. Le superviseur doit informer l'Autorité, dans les cinq jours, de l'abandon ou de l'interruption de la période probatoire par le titulaire.

SECTION V STAGE

§1. Entente avec un organisme de formation

51. Un postulant peut effectuer un stage établi conformément à une entente conclue entre un organisme de formation et l'Autorité. Une telle entente détermine notamment les exigences relatives aux compétences minimales, le nombre de stages et leur durée.

§2. Attestation de stage

52. Pour obtenir une attestation de stage, un postulant doit :

1° être inscrit à un programme de formation reconnu selon l'entente prévue à l'article 51;

2° être accepté comme stagiaire au sein d'un cabinet ou d'une société autonome ou auprès d'un représentant autonome inscrit auprès de l'Autorité;

3° compléter les formulaires prévus à cet effet.

Après l'analyse du dossier, l'Autorité peut délivrer au postulant une attestation de stage.

Cette attestation comporte les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que celles relatives au stage qu'il effectue.

SECTION VI EXEMPTIONS CONCERNANT UN POSTULANT HORS QUÉBEC

§1. Le postulant canadien

53. Un postulant d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant au Québec et qui a fourni à l'Autorité un document d'une autorité compétente de sa province ou de son territoire attestant qu'il a été autorisé à agir à ce titre dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois et que cette autorisation est équivalente au certificat de représentant est exempté :

1° de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;

2° des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;

3° de la période probatoire.

Toutefois, le document visé au premier alinéa n'a pas à être fourni si le postulant satisfait aux exigences établies par une entente conclue entre l'autorité compétente de sa province ou de son territoire et l'Autorité.

§2. *Le postulant d'un autre pays*

54. Un postulant, en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité, qui désire agir comme représentant au Québec est exempté, selon les modalités de l'entente :

1^o de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;

2^o des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;

3^o de la période probatoire.

SECTION VII AUTRES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

55. Pour obtenir un certificat de représentant, le postulant doit en faire la demande à l'Autorité avant l'expiration de la période de validité de ses examens ou, si cette période échoit pendant la période probatoire, dans les 30 jours suivant la fin de cette période.

Pendant le traitement de la demande de certificat et sur réception par le postulant d'un avis de l'Autorité à cet effet le certificat probatoire demeure en vigueur pour une durée maximale de 45 jours à compter de la fin de la période probatoire.

Le postulant doit transmettre le formulaire prévu à cet effet et soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité.

Le postulant qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu au premier alinéa pour cause de circonstances exceptionnelles peut transmettre sa demande à l'Autorité à l'expiration de ce délai.

56. Pour obtenir son certificat, le postulant doit respecter les conditions suivantes :

1^o ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de

marché (L.R.Q., c. I-15.1), de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) ou du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou par la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;

2^o ne pas être en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens qui ont pu lui être imposés par l'un des comités énoncés précédemment, ainsi que par la Cour du Québec, en tenant compte des intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant;

3^o avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché ou à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation des services financiers et que ce dernier peut récupérer, à titre d'ayant cause, par subrogation en vertu de l'une de ces lois;

4^o ne pas être en défaut d'acquitter toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou de la Loi sur le courtage immobilier;

5^o ne pas être en défaut d'acquitter les droits et les frais exigibles prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles approuvé par le décret n^o 836-99 du 7 juillet 1999, (1999, *G.O.* 2, 3082).

SECTION VIII MODALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

§1. *Dispositions générales*

57. Un postulant qui transmet une demande de certificat à l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat qu'il détenait pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande doit, le cas échéant, avoir corrigé le défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de l'Autorité, de la Chambre de la sécurité financière, ou de la Chambre de l'assurance de dommages.

58. L'Autorité doit, chaque fois qu'elle décide d'assortir un certificat de conditions ou de restrictions, aviser le postulant par écrit en précisant les motifs.

59. Le représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé et qui détient un contrat d'assurance de responsabilité conformément à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999, (1999, G.O. 2, 3047) doit transmettre à l'Autorité l'un des documents suivants :

1^o la preuve du renouvellement du contrat d'assurance de responsabilité 30 jours avant son échéance;

2^o un nouveau contrat d'assurance de responsabilité respectant les exigences prévues à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

§2. Mentions sur le certificat

60. Le certificat délivré par l'Autorité mentionne notamment les renseignements relatifs à son titulaire, les disciplines et catégories de disciplines dans lesquelles il exerce ses activités, les titres professionnels qui lui sont autorisés et, le cas échéant, les conditions et restrictions qui lui sont imposées par l'Autorité.

§3. Durée de validité du certificat

61. Un certificat est renouvelable annuellement.

62. Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification.

CHAPITRE III RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

63. L'Autorité renouvèle le certificat d'un représentant qui satisfait aux conditions prévues aux dispositions suivantes :

1^o aux paragraphes 4^o à 6^o de l'article 13;

2^o à la section VII du chapitre II;

3^o à tout règlement de l'Autorité, de la Chambre de la sécurité financière, ou de la Chambre de l'assurance de dommages relatif à la formation continue obligatoire.

64. Un représentant doit renouveler son certificat avant son expiration, ou dans les 30 jours suivant son expiration mais, dans ce cas, il doit démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant.

Lorsque le traitement de la demande de renouvellement du certificat s'effectue après son expiration et sur réception par le représentant d'un avis de l'Autorité à cet effet, le certificat est réputé en vigueur jusqu'à son renouvellement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

§1. Dispositions diverses

65. Toute demande prévue au présent règlement doit être dûment complétée sur le formulaire approprié disponible sur le site Internet de l'Autorité. Elle doit être accompagnée, le cas échéant, des documents et renseignements requis dans le formulaire.

Des droits et des frais sont exigés par l'Autorité en vertu des articles 13 à 16, 18, 20, 26, 28, 31, 39, 40, 41, 45, 51, 52, 55 et 63 du présent règlement. Ces droits et frais sont ceux prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.

66. Lorsqu'un courtier en assurance de dommages devient agent en assurance de dommages ou l'inverse, il doit aviser par écrit chaque client concerné dans les 30 jours de ce changement ou s'assurer, le cas échéant, que le cabinet pour le compte duquel il agissait le fait.

§2. Dispositions transitoires et finales

67. La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers ».

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises ».

68. La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « assurance contre les accidents ou la maladie » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents ».

69. La demande d'inscription à un examen reçue à l'Autorité avant le 1^{er} mars 2010 est traitée conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement

du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010.

70. Le stage commencé par un postulant avant le 1^{er} mars 2010 est traité conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010. Ce règlement s'applique également aux demandes transmises par le postulant à la suite du stage qu'il a effectué jusqu'à l'obtention de son certificat de représentant.

71. Les articles 15, 49.2 à 49.4, 58, 61, 80, 90, 90.1 et 94.2 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 continuent d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2010 à l'égard d'une demande reçue à l'Autorité dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail avant le 1^{er} mars 2010.

72. La demande de remise en vigueur d'un certificat de représentant reçue avant le 1^{er} mars 2010 en vertu des articles 17, 35, 36, 69 et 70 est traitée conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010.

73. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999.

74. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

ANNEXE I

(a. 14)

1. Les compétences évaluées par les cours reconnus dans une entente visée au deuxième alinéa de l'article 14 sont, selon la discipline ou catégorie de discipline les suivantes :

1° pour la discipline de l'assurance collective de personnes :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) élaborer une recommandation de rentes collectives en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

c) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

d) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective et de rentes collectives.

2° pour la catégorie de discipline régimes d'assurance collective :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective.

3° pour la catégorie de discipline régimes de rentes collectives :

a) élaborer une recommandation de rentes collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat de rentes collectives.

53207

Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates.*

Notice of Publication

The *Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates*, which was made by the Authority on January 26, 2010, has received ministerial approval as required and will come into force on March 1, 2010.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated February 24, 2010, and is also published hereunder.

February 26, 2010

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2010**Order number D-9.2-2010-04 of the Minister of Finance, dated 15 February 2010**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

CONCERNING the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS paragraphs 1 to 5, 6, 7 and 9 of section 200 and paragraphs 1 and 3 to 6 of section 203 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act stipulates, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (R.S.Q., R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates have been made by resolution no. 99.07.08 dated July 6, 1999;

WHEREAS there is cause to replace this regulation;

WHEREAS the draft Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 42 of October 23, 2009;

WHEREAS on January 26, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0025, the Autorité des marchés financiers made the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates appended hereto.

February 15, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, par. (1) to (5), (6), (7) and (9); s. 203, par. (1) and (3) to (6))

CHAPTER I
SECTORS, SECTOR CLASSES, TITLES AND
TITLE ABBREVIATIONS

DIVISION 1
INSURANCE OF PERSONS

1. A representative authorized to act in the insurance of persons sector uses the title of "financial security advisor".

* The Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates, adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08 and published on July 19, 1999 in Bulletin No. 3 of the Bureau des services financiers (BSF), was amended by the regulation adopted on October 6, 2000 pursuant to Resolution No. 2000.10.09 and published in October 2000 in BSF Bulletin No. 8, by the regulation adopted on December 14, 2000 pursuant to Resolution No. 2000.12.20 and published on February 5, 2001 in BSF Bulletin No. 11, by the regulation adopted on October 25, 2001 pursuant to Resolution No. 2001.10.19 and published on November 7, 2001 in BSF Bulletin No. 19, by the regulation adopted on October 25, 2001 pursuant to Resolution No. 2001.10.18 and published on November 7, 2001 in BSF Bulletin No. 19, by the regulation adopted on February 13, 2003 pursuant to Resolution No. 2003.02.09 and published on March 6, 2003 in BSF Bulletin No. 32, by the regulation adopted on October 9, 2003 pursuant to Resolution No. 2003.10.17 and published on October 17, 2003 in BSF Bulletin No. 40, by the regulation approved on December 8, 2004 (2004, G.O. 2, 3469) pursuant to Order-in-Council No. 1129-2004 and by Ministerial Order No. 2009-06 dated September 9, 2009 (2009, G.O. 2, 3686A).

The authorized sector class of this sector is “accident and sickness insurance”.

2. A representative authorized to act in the “accident and sickness insurance” sector class may only offer accident and sickness insurance products and advisory services, excluding any other insurance of persons product, even if offered as an endorsement to an accident and sickness insurance contract.

He uses the title of “accident and sickness insurance representative”.

DIVISION II

GROUP INSURANCE OF PERSONS

3. A representative authorized to act in the group insurance of persons sector uses the title of “group insurance and group annuity plans advisor”.

The authorized sector classes of this sector are “group insurance plans” and “group annuity plans”.

4. A representative authorized to act in the “group insurance plans” sector class may only offer products and advisory services pertaining to group insurance plans.

He uses the title of “group insurance plans advisor”.

5. A representative authorized to act in the “group annuity plans” sector class may only offer products and advisory services pertaining to group annuity plans.

He uses the title of “group annuity plans advisor”.

DIVISION III

DAMAGE INSURANCE

6. A representative authorized to act in the damage insurance sector uses the title of “damage insurance agent” or “damage insurance broker”, as applicable.

The authorized sector classes of this sector are “personal-lines damage insurance” and “commercial-lines damage insurance”.

7. A representative authorized to act in the “personal-lines damage insurance” sector class may only offer products and advisory services pertaining to:

(1) property and civil liability of a domestic nature of a natural person or an independent worker at his residence;

(2) residential buildings containing not more than six dwellings.

He uses the title of “personal-lines damage insurance agent” or “personal-lines damage insurance broker”, as applicable.

8. A representative authorized to act in the “commercial-lines damage insurance” sector class may only offer products and advisory services pertaining to damage insurance for commercial businesses, including in respect of independent workers.

He uses the title of “commercial-lines damage insurance agent” or “commercial-lines damage insurance broker”, as applicable.

DIVISION IV

CLAIMS ADJUSTMENT

9. A representative authorized to act in the claims adjustment sector uses the title of “claims adjuster”.

The authorized sector classes of the claims adjustment sector are “claims adjustment in personal-lines damage insurance” and “claims adjustment in commercial-lines damage insurance”.

10. A representative authorized to act in the “claims adjustment in personal-lines damage insurance” sector class is only authorized to act with respect to claims pertaining to:

(1) the property and civil liability of a domestic nature of a natural person or an independent worker at his residence;

(2) residential buildings containing not more than six dwellings.

He uses the title of “claims adjuster in personal-lines damage insurance”.

11. A representative authorized to act in the “claims adjustment in commercial-lines damage insurance” sector class is only authorized to act with respect to claims of commercial businesses, including in respect of independent workers.

He uses the title of “claims adjuster in commercial-lines damage insurance”.

DIVISION V

FINANCIAL PLANNING

12. A holder of a diploma issued by the Institut québécois de planification financière authorized under a certificate issued by the Autorité des marchés financiers

to act in the financial planning sector uses the title of “financial planner” or the abbreviation “F.PI”.

Excluding paragraphs 4 to 6 of section 13, Divisions I to V of Chapter II and the first and second paragraphs of section 55 hereof do not apply to financial planners.

CHAPTER II ISSUANCE OF CERTIFICATES

DIVISION 1 CONDITIONS OF ELIGIBILITY

13. The Authority issues a certificate to a candidate who satisfies the following conditions:

(1) he holds the minimum qualifications under Division II of this Chapter, where applicable;

(2) he has passed the examinations prescribed by the Authority in accordance with Division III of this Chapter, where applicable;

(3) he has duly completed the probationary period under Division IV of this Chapter, where applicable;

(4) he has duly completed and submitted an application for a certificate using the form available on the website of the Authority at www.lautorite.qc.ca;

(5) he has complied with the requirements and conditions of issuance of a certificate prescribed in Divisions VII and VIII of this Chapter;

(6) he holds the necessary authorizations issued by the competent authority, where applicable, for employment in Québec.

DIVISION II MINIMUM QUALIFICATIONS

§1. *Insurance of persons and group insurance of persons*

14. A candidate in the insurance of persons sector, or in the group insurance of persons sector or a sector class thereof, must have, as minimum qualifications, one of the following:

(1) a diploma of collegial studies or an equivalent level of education in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

(2) an attestation of collegial studies in insurance recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a college-level institution;

(3) a university-level certificate in insurance recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a university.

A candidate in the group insurance of persons sector or in a sector class thereof must also have passed the courses recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a training body, or university-level courses, corresponding to the skills set out in Appendix 1 for this sector or the selected sector class.

§2. *Accident and sickness insurance*

15. A candidate in the accident and sickness insurance sector class must have, as minimum qualifications, a secondary school diploma or an equivalent level of education in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website.

§3. *Damage insurance and claims adjustment*

16. A candidate in the damage insurance or the claims adjustment sector or in a class of these sectors must have, as minimum qualifications, one of the following:

(1) a diploma of collegial studies or an equivalent level of education in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

(2) an attestation of collegial studies in insurance recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a college-level institution;

(3) a university-level certificate in insurance recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a university;

(4) a secondary school diploma or an equivalent level of education in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website, and at least three years of prior full-time employment.

§4. *Exemptions*

17. A candidate in a particular sector or sector class may be exempt from the minimum qualifications prescribed under this Chapter in respect of this sector or

sector class if he held a certificate for a period of at least one year that was issued or renewed after October 1, 2002 in such sector or sector class.

18. A candidate in the insurance of persons sector, or in the group insurance of persons sector or any sector class thereof, may be exempt from the minimum qualifications prescribed under this Chapter if he is able to demonstrate that he has the skills to compensate for the required level of education set out under section 14.

DIVISION III EXAMINATIONS

§1. *Evaluation of skills and eligibility*

19. In addition to satisfying the minimum qualifications, a candidate must, for each sector or sector class for which he is applying, pass the examinations prescribed by the Authority to demonstrate that he has the required skills and is able to:

(1) comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative;

(2) recommend or propose, as applicable, a product adapted to the client's needs.

He must also pass examinations to demonstrate that he has the following skills:

(1) for the insurance of persons sector, or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, evaluate the tax impacts of an insurance contract or an annuity contract, as applicable;

(2) for the claims adjustment sector or any sector class thereof, settle a claim based on the coverage subscribed for by the client.

20. A candidate registers for an examination by forwarding his duly completed registration application to the Authority.

§2. *Exemptions*

21. A candidate in a sector or sector class authorized under a certificate issued by the Authority to act in another sector or sector class is exempt from the examinations he has already passed for the purpose of acting in such other sector or sector class.

22. A candidate is exempt from the examinations if his certificate application is duly completed and received by the Authority within the year following his surrender or non-renewal of a certificate previously issued by the Authority authorizing him to act as a

representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

23. A candidate is exempt from the examinations, other than those that seek to demonstrate that he is able to comply with the legislation applicable to the pursuit of activities as a representative, if he forwards his application for a certificate to the Authority within three years following his surrender or non-renewal of a certificate held for at least one year authorizing him to act as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

§3. *Passing examinations*

24. A candidate must score at least 60% in each examination prescribed by the Authority.

25. An examination is valid for a period of two years as of the date the candidate passed the examination.

26. A candidate who fails the initial examination is entitled to write three supplemental examinations.

However, a candidate who has failed an examination and who does not register for the supplemental examination within a period of two years as of the date he failed the examination, must register again for the initial examination.

A candidate who fails an examination three times must, before submitting another registration application for this examination, successfully complete the courses corresponding to the skill evaluated by such examination with a training body recognized by the Authority or, failing that, a privately tutored course recognized by it.

A candidate who fails an examination four times must wait for a period of two years as of the date of the most recent attempt before reapplying to write the examination.

27. A candidate is considered to have failed an examination if he fails to comply with the instructions given during the examination session or does not report for this session.

However, a failure may be cancelled by the Authority where warranted by exceptional circumstances.

28. At a candidate's request, the Authority may review his examination.

This request for a review must be received by the Authority no later than the 30th day following the date of communication of examination results for which the review is being requested. However, a candidate who is able to demonstrate that he was unable to act within the

30 days due to exceptional circumstances may forward his request to the Authority after this period.

DIVISION IV **PROBATIONARY PERIOD**

§1. Eligibility for probationary period

29. A candidate who satisfies the following conditions may undertake a probationary period pertaining to a sector or sector class if:

(1) he has passed each of the examinations prescribed by the Authority and such examinations are valid at the time the probationary period is undertaken;

(2) he is not in any of the situations set out in sections 219 and 220 of An Act respecting the distribution of financial products and services;

(3) he holds the necessary authorizations issued by the competent authority, where applicable, for employment in Québec;

(4) he has duly completed and submitted to the Authority his application for a probationary certificate.

However, a candidate whose examinations are no longer valid at the time of undertaking the probationary period is eligible, where warranted by exceptional circumstances, to undertake such probationary period.

30. A candidate undertaking a probationary period must present himself publicly as a trainee at all times.

§2. Probationary certificate

31. The Authority issues a probationary certificate that includes the information necessary to identify the candidate and the information related to the validity period of the probationary certificate.

32. The holder of a probationary certificate may, notwithstanding section 12 of An Act respecting the distribution of financial products and services, perform the following acts, under the supervision of his supervisor and the firm or independent partnership on whose behalf he pursues activities, as applicable:

(1) in the sector or a sector class of insurance of persons or group insurance of persons, gather information, conduct needs analyses and propose to his supervisor the products or services that may be adapted to the client's needs, and propose and sell them to the client;

(2) in the personal-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to personal-lines damage insurance, gather information, and propose and sell to the client the products, coverages or guarantees adapted to his needs;

(3) in the commercial-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to commercial-lines damage insurance, gather information and propose to his supervisor the products, coverages or guarantees that may be adapted to the client's needs, and recommend and sell them to the client;

(4) in the sector or a sector class of claims adjustment, gather information and propose to his supervisor the components of a claims investigation, the assessment of damage or the negotiation of a settlement, and assist his supervisor in presenting them to the client.

33. A holder of a probationary certificate must, upon first meeting a client, give the client a document, such as a business card, which indicates the following:

(1) his full name;

(2) his business address, business telephone number, electronic mail address, if any, and his facsimile number;

(3) the sectors or sector classes in which he is authorized to act;

(4) the name of the firm, independent partnership or independent representative on whose behalf he pursues activities;

(5) his title.

If the holder deals with the client other than in person, he must provide him with the information referred to in subparagraphs (1), (4) and (5) of the first paragraph and, in such case, send him, at his request, the document referred to in the first paragraph when initially sending other documents.

§3. Duration of probationary period

34. The probationary period pertaining to a sector lasts 12 weeks. It takes place on the basis of at least 28 hours a week and lasts no more than 14 weeks.

35. The probationary period pertaining to a sector class lasts six weeks. It takes place on the basis of at least 28 hours a week and lasts no more than seven weeks.

36. During the probationary period, the candidate must not be in any of the situations referred to in section 56.

37. The holder of a probationary certificate must notify the Authority of any change to the information or a document that he has furnished to the Authority within five days of such change, where such change occurs during the probationary period.

If, as a result of the change, the holder no longer satisfies the conditions of probationary period eligibility, the Authority withdraws the probationary certificate.

38. The probationary period is interrupted if the holder of a probationary certificate is in any of the following situations:

(1) he is no longer under the supervision of an authorized person;

(2) he is unable to continue with the probationary period due to disability, in particular as the result of a preventive withdrawal, because he is on parental leave or where warranted by exceptional circumstances.

In all other situations, the probationary period is considered to be abandoned.

39. Where the probationary period is interrupted, the holder of a probationary certificate must immediately cease to perform the acts referred to in section 32. This interruption may not last more than four weeks.

The holder may apply to the Authority for authorization to extend the probationary period for its remaining duration by submitting an application to that effect, along with documentation of the reason for the interruption.

40. The holder of a probationary certificate may change supervisors during the probationary period without affecting its duration provided the Authority is informed of such change at least ten days prior to the proposed change and the new supervisor acts on behalf of the same firm or the same independent partnership, as applicable.

§4. Exemptions from probationary period

41. A candidate is exempt from the probationary period if his certificate application is duly completed and received by the Authority within the year following his surrender or non-renewal of a certificate previously issued to him by the Authority whereby he was authorized to act as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

42. A candidate is exempt from the probationary period if his certificate application is duly completed and received by the Authority within three years following his surrender or non-renewal of a certificate held for at least one year as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

43. A candidate is exempt from the probationary period if he has successfully completed a training period in accordance with Division V.

§5. Required qualifications and obligations of supervisor and replacement supervisor

44. A supervisor is a representative authorized to pursue activities at the time of the probationary period and the holder of a certificate for at least 24 of the previous 36 months in the same sector or sector class in which the candidate seeks to pursue activities.

A supervisor may be replaced by a replacement supervisor. This replacement supervisor must observe the same obligations as those of the supervisor.

45. To act as a supervisor, the representative completes the prescribed form and satisfies the following conditions:

(1) in the five years preceding the candidate's application, has not been the subject of a disciplinary sanction imposed by a disciplinary committee established under An Act respecting the distribution of financial products and services, or the Court of Québec sitting in appeal of a decision issued by such a committee;

(2) in the five years preceding the candidate's application, he has never been struck off the roll by a disciplinary committee of a professional order;

(3) he does not hold a certificate carrying restrictions or conditions under sections 218, 219 or 220 of An Act respecting the distribution of financial products and services affecting his ability to act as a supervisor.

Where a supervisor no longer satisfies a condition mentioned in the preceding subparagraphs during the probationary period, he ceases immediately to act as a supervisor.

46. A supervisor may not have more than five trainees under his responsibility at any time.

47. Where a supervisor is absent, he is replaced by his replacement supervisor.

48. Excluding the offer of products and services pertaining to personal-lines damage insurance, the supervisor must approve the products and services offered by the holder of a probationary certificate before they are recommended to the client, enter this approval in the client's file and countersign, where applicable, any proposal or form, in particular, notices for purposes of replacement.

For the damage insurance sector or the personal-lines damage insurance sector class, where products and services pertaining to personal-lines damage insurance are offered, the supervisor must, within the next business day, review the probationary certificate holder's work and enter the review in the client's file.

49. The specific tasks of the supervisor include:

(1) provide the probationary certificate holder with a working environment conducive to learning and developing his skills;

(2) determine the tasks the holder must carry out, specifying the time limits in which they must be completed;

(3) help the holder gradually pursue the activities reserved for representatives, as set out in section 32;

(4) at least once a week, evaluate and review the tasks carried out by the holder.

At the end of the probationary period, the supervisor submits his recommendations to the Authority, along with the information required by the Authority. These recommendations must be approved by the management of the firm or independent partnership that ensured supervision, as applicable.

50. The supervisor must inform the Authority, within five days, if the holder has discontinued or interrupted his probationary period.

DIVISION V TRAINING PERIOD

§1. Agreement with a training body

51. A candidate may carry out a training period established under an agreement entered into between a training body and the Authority. Such an agreement must set out, in particular, the requirements related to minimum skills and the number and duration of any training periods.

§2. Attestation of training

52. To obtain an attestation of training, a candidate must:

(1) be enrolled in a training program recognized under the agreement referred to in section 51;

(2) be accepted as a trainee in a firm or an independent partnership or with an independent representative registered with the Authority;

(3) complete the forms prescribed for such purpose.

Upon analysis of the file, the Authority may issue an attestation of training for the candidate.

This attestation must contain the necessary information to identify the candidate and the information related to the training period the candidate is undertaking.

DIVISION VI EXEMPTIONS REGARDING CANDIDATES FROM NON-QUÉBEC JURISDICTIONS

§1. Canadian candidates

53. A candidate from another Canadian province or a Canadian territory seeking to be authorized to act as a representative in Québec and who has furnished to the Authority a document from a competent authority of his province or territory attesting that he was authorized to act in this capacity in a corresponding sector or sector class for at least 24 months of the previous 36 months and that such authorization is equivalent to a representative's certificate, is exempt from:

(1) the minimum qualifications prescribed in Division II of this Chapter;

(2) the examinations set out in Division III of this Chapter corresponding to the candidate's skills;

(3) the probationary period.

However, the candidate is not required to furnish the document referred to in the first paragraph if he has satisfied the requirements established under an agreement entered into between the competent authority of his province or territory and the Authority.

§2. Candidates from another country

54. A candidate who is from another country that is party to an agreement entered into with the Authority and who seeks to act as a representative in Québec is exempt, under the terms and conditions of the agreement, from:

(1) the minimum qualifications prescribed in Division II of this Chapter;

(2) the examinations set out in Division III of this Chapter corresponding to the candidate's skills;

(3) the probationary period.

DIVISION VII OTHER CONDITIONS OF ISSUANCE

55. To obtain a representative's certificate, a candidate must apply to the Authority prior to the expiry of the validity period of his examinations or, if this period expires during the probationary period, within 30 days following the end of the probationary period.

During the processing of the certificate application and on receipt by the candidate of a notice from the Authority to that effect, the probationary certificate remains in effect for a maximum period of 45 days as of the end of the probationary period.

The candidate must forward the prescribed form and submit, in support of his application, any information as well as any document attesting to the information contained in the form. He must also, at the request of the Authority, attach documents confirming that he has the degree of honesty considered necessary to pursue activities as a representative and those concerning his integrity and solvency.

A candidate who demonstrates that he was unable to act within the period provided for in the first paragraph due to exceptional circumstances may forward his application to the Authority on the expiry of this period.

56. To obtain his certificate, a candidate must comply with the following conditions:

(1) he must not be the subject of a disciplinary sanction imposed by a disciplinary committee established under An Act respecting the distribution of financial products and services, the former Act respecting market intermediaries (R.S.Q., c. I-15.1), the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) or the Professional Code (R.S.Q., c. C-26) or by the Court of Québec sitting in appeal of a decision issued by such a committee.

(2) he must not be in default of paying any outstanding fines and costs that may have been imposed on him by any of the committees referred to above and by the Court of Québec, as well as any accrued interest at the rate established in accordance with section 28 of An Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., c. M-31), as applicable;

(3) he must have repaid any amount in principal, interest and costs that he was ordered to pay by final judgment by reason of his liability for any of the reasons

referred to in section 175 of the former Act respecting market intermediaries or section 258 of An Act respecting the distribution of financial products and services, and has repaid any amounts that were disbursed by the Fonds d'indemnisation des services financiers and that may be recovered by this fund, as a successor, by subrogation pursuant to these Acts;

(4) he must not be in default of paying any fine related to an offence committed under An Act respecting the distribution of financial products and services, the former Act respecting market intermediaries, the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) or the Real Estate Brokerage Act;

(5) he must not be in default of paying the dues and annual fees payable under the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable approved under Order-in-Council No. 836-99 dated July 7, 1999 (1999, *G.O.* 2, 2102).

DIVISION VIII TERMS AND CONDITIONS OF CERTIFICATE ISSUANCE

§1. General provisions

57. A candidate who forwards a certificate application to the Authority in the year following his surrender or non-renewal of the certificate held as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application must, as applicable, have remedied the failure to comply with the rules relating to compulsory professional development prescribed by regulation of the Authority or under by-laws of the Chambre de la sécurité financière or the Chambre de l'assurance de dommages.

58. Whenever it decides to impose conditions or restrictions on a certificate, the Authority must notify the candidate in writing, specifying the reasons therefor.

59. A representative acting on behalf of a firm without being an employee thereof and who holds a professional liability insurance contract in accordance with Division VI of the Regulation respecting the Pursuit of Activities as a Representative, approved under Order-in-Council No. 830-99 dated July 7, 1999 (1999, *G.O.* 2, 2066), must forward either of the following documents to the Authority:

(1) evidence that the professional liability insurance contract was renewed 30 days prior to its expiry;

(2) a new professional liability insurance contract that complies with the requirements set out in Division VI of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative.

§2. *Certificate particulars*

60. A certificate issued by the Authority must include information relating to the certificate holder, the sectors or sector classes in which he is authorized to pursue activities, the professional titles he is authorized to use and, as applicable, the conditions and restrictions imposed on him by the Authority.

§3. *Validity period of certificate*

61. A certificate is renewable on an annual basis.

62. The holder of a representative's certificate must notify the Authority of any change to the information or a document that he has furnished to the Authority within five days of such change.

CHAPTER III RENEWAL OF CERTIFICATE

63. The Authority renews the representative's certificate if he satisfies the conditions set out under the following provisions:

- (1) paragraphs (4) to (6) of section 13;
- (2) Division VII of Chapter II;
- (3) any regulation of the Authority, or by-law of the Chambre de la sécurité financière or the Chambre de l'assurance de dommages pertaining to compulsory professional development.

64. A representative must renew his certificate prior to expiry thereof, or within 30 days following its expiry, but in such case, he must demonstrate that he was unable to take action sooner.

Where a certificate renewal application is processed after the certificate expires and on receipt by the representative of a notice from the Authority to that effect, the certificate is deemed to be in effect until its renewal.

CHAPTER IV MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

§1. *Miscellaneous provisions*

65. Any application referred to hereunder must be duly completed on the appropriate form available on the Authority's website. It must be accompanied, as applicable, by the required documents and information stipulated in the form.

Dues and fees are required by the Authority under sections 13 to 16, 18, 20, 26, 28, 31, 39, 40, 41, 45, 51, 52, 55 and 63 hereof. These dues and fees are prescribed in the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable.

66. Where a damage insurance broker becomes a damage insurance agent, or vice versa, he must notify each client concerned in writing within 30 days of such change or ensure, as applicable, that the firm on whose behalf he was acting does so.

§2. *Transitional and final provisions*

67. A natural person holding a certificate in the sector class of "claims adjustment in the employ of an insurer" is, as of the date of coming into force of this Regulation, deemed to be the holder of a certificate in the claims adjustment sector.

A natural person holding a certificate in the sector class of "claims adjustment in the employ of a personal-lines damage insurer" is, as of the date of coming into force of this Regulation, deemed to be the holder of a certificate in the sector class of "claims adjustment in personal-lines damage insurance".

A natural person holding a certificate in the sector class of "claims adjustment in the employ of a commercial-lines damage insurer" is, as of the date of coming into force of this Regulation, deemed to be the holder of a certificate in the sector class of "claims adjustment in commercial-lines damage insurance".

68. A natural person holding a certificate in the sector class of "accident and health insurance" is, as of the date of coming into force of this Regulation, deemed to be the holder of a certificate in the sector class of "accident and sickness insurance".

69. An application to register for examinations received by the Authority before March 1, 2010 is processed in accordance with the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08 as it read prior to March 1, 2010.

70. A training period undertaken by a candidate before March 1, 2010 is treated in accordance with the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08 as it read prior to March 1, 2010. The Regulation also applies to applications submitted by a candidate further to completing a training period up to the time the candidate obtains his representative's certificate.

71. Sections 15, 49.2 to 49.4, 58, 61, 80, 90, 90.1 and 94.2 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08 continue to be in force until December 31, 2010 with respect to an application received by the Authority as part of the Work-Study Learning Program before March 1, 2010.

72. An application for reinstatement of a representative's certificate received before March 1, 2010 pursuant to sections 17, 35, 36, 69 and 70 is processed in accordance with the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08 as it read prior to March 1, 2010.

73. This Regulation replaces the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08.

74. This Regulation comes into force on March 1, 2010.

APPENDIX I (section 14)

1. The skills evaluated by courses recognized under an agreement referred to in the second paragraph of section 14 are as follows for the sector or sector class concerned:

(1) for the group insurance of persons sector:

(a) prepare a group insurance recommendation taking the client's needs into account and based, in particular, on an analysis of the client's financial situation and ability to pay the premium;

(b) prepare a group annuity recommendation taking the client's needs into account and based, in particular, on an analysis of the client's financial situation and ability to pay the premium;

(c) comply with the legislation applicable to the activity of a representative in the group insurance of persons sector;

(d) evaluate the tax impacts of a group insurance contract and a group annuity contract.

(2) for the group insurance plans sector class:

(a) prepare a group insurance recommendation taking the client's needs into account and based, in particular, on an analysis of the client's financial situation and ability to pay the premium; and

(b) comply with the legislation applicable to the activity of a representative in the group insurance of persons sector;

(c) evaluate the tax impacts of a group insurance contract.

(3) for the group annuity plans sector class:

(a) prepare a group annuity recommendation taking the client's needs into account and based, in particular, on the client's financial situation and his ability to pay the premium; and

(b) comply with the legislation applicable to the activity of a representative in the group insurance of persons sector;

(c) evaluate the tax impacts of a group annuity contract.

9695